

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
RESEAU INFORMATION ET DIFFUSION EN EDUCATION A
L'ENVIRONNEMENT

(TEXTE COORDONNE AU 24/05/04)

Réseau IDEE

Numéro d'identification : 18777/91

Numéro d'entreprise : 445500808

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Réseau Information et Diffusion en Education à l'Environnement", en abrégé "Réseau IDEE".

Article 2 : Siège

L'association a son siège à 1210 Bruxelles, rue Royale n° 266. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu de la Communauté française de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE II : BUT - OBJET

Article 3 : But

L'association a pour but la promotion de l'éducation à l'environnement :

- conformément aux recommandations de l'UNESCO exprimées lors de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement de TBILISSI (U.R.S.S.) du 14 au 26 octobre 1977,

et à l'esprit de la "Plate-forme" sur l'éducation à l'environnement du mouvement associatif de 1988, préparée par les associations sans but lucratif Inter-Environnement Bruxelles et Inter-Environnement Wallonie et soumise aux Entretiens de l'environnement du 19 novembre 1988.

À cette fin, l'association a pour objet de :

- Assurer, entre les multiples acteurs de l'éducation à l'environnement, une circulation optimale et permanente de l'information et des échanges continus d'expériences, notamment par le développement de l'outil Internet.
- Valoriser, diffuser et faire connaître les réalisations en éducation à l'environnement, et en particulier celles de ses membres.
- Offrir des services (outils didactiques, activités de formation, informations diverses) sans se substituer à des activités ou des services existants.
- Mener une réflexion permanente et globale en matière d'éducation et de formation à l'environnement.
- Relayer ces préoccupations vers les pouvoirs publics en charge de ces matières en appuyant leur mise en oeuvre par des mesures et des réalisations concrètes.
- Assurer des collaborations, des contacts et des échanges avec des réseaux similaires.

L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents comprenant des personnes morales, organismes dont les activités contribuent à la formation, l'éducation ou l'environnement, et des personnes physiques engagées dans l'éducation à l'environnement.

Section I : Membres effectifs

Article 5 :

Les fondateurs sont d'office membres effectifs de l'association.

Le nombre de membres effectifs ne peut-être inférieur à 5.

Peuvent être membres effectifs de droit les Ministres nationaux, et les Ministres des Communautés française et germanophone de Belgique et des Régions wallonne et bruxelloise ayant l'environnement, l'aménagement du territoire, la protection de la nature,

l'éducation ou l'enseignement dans leurs attributions, pour autant qu'ils en fassent la demande.

Sont également membres effectifs de droit les associations "Inter-Environnement Bruxelles" et "Inter-Environnement Wallonie".

Article 6 : Procédure d'admission

a) Tout candidat à la qualité de membre effectif doit introduire sa candidature motivée par écrit auprès du Conseil d'administration.

b) Le Conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents.

c) La décision est portée à la connaissance du candidat par le Conseil d'administration.

d) Lors de l'Assemblée générale d'adhésion, la présence du candidat est requise. La décision d'admission doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 7 : Droits et obligations

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres effectifs, en ordre de cotisation, bénéficient des publications de l'association (telles que la revue Symbioses, le bulletin Infor'IDée).

Section II : Membres adhérents

Article 8 :

L'association est composée, outre des membres effectifs, de membres adhérents.

Les membres adhérents, sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent soutenir, d'une manière ou d'une autre, l'association.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent être invités à l'Assemblée générale pour donner un avis éclairé sur des sujets abordés au cours de celle-ci.

La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation leur permet de bénéficier de l'abonnement à la revue Symbioses.

Section III : Démission et exclusion

Article 9 : Perte de la qualité de membre

9.1. Membre effectif

La qualité de membre effectif se perd :

- a) par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou par dissolution d'une personne morale ;
- b) par la non-participation à trois assemblées générales consécutives ;
- c) par le défaut de paiement de trois cotisations annuelles successives ;
- d) par la démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de l'association ;
- e) par exclusion, votée par l'Assemblée générale, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour.

L'application des points b et c se fera sur base de l'appréciation justifiée du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

La proposition d'exclusion doit, pour sortir ses effets, recueillir au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit sur le fonds social.

9.2. Membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- a) par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou par dissolution d'une personne morale ;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- d) par la démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de l'association.

Article 10 :

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, tient, au siège social, un registre des membres effectifs qui peut être consulté par tous les membres effectifs.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 11 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250€.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Constitution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par un administrateur choisi collégialement par le conseil d'administration.

Article 13 : Convocations

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Les convocations sont faites par lettre missive, quinze jours calendrier au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée ; elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de chaque année, à une date fixée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit également être convoquée lorsque soit 1/5 des membres effectifs de l'association ou plus, soit la majorité du Conseil d'administration en fait la demande.

Cette demande doit être accompagnée d'une note écrite adressée au Président du Conseil d'administration, faisant connaître l'objet de la réunion à convoquer.

Article 14 : Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4° l'approbation des budgets et comptes ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° fixer une fois par an le programme d'action de l'association ;
- 8° fixer le montant maximum des cotisations des membres effectifs et adhérents ;

- 9° établir, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement d'ordre intérieur dont la force obligatoire sera identique à celle des statuts ;
- 10° l'exclusion d'un membre ;
- 11° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Article 15 : Ordre du jour

L'Assemblée délibère et statue sur les objets portés à son ordre du jour. Celui-ci peut cependant être complété ou modifié, en début de séance, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Il ne pourra être statué sur les points qui n'étaient pas à l'ordre du jour. Le point divers est réputé non écrit.

Article 16 : Conditions de présence

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que si ce (ces) point(s) sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'Assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Si lors d'une première assemblée le quorum de présence requis n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 17 : Voix

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix. Par procuration écrite remise au Président, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Néanmoins, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration.

Les membres adhérents présents à l'Assemblée ont voix consultative.

Les membres du personnel de l'association ne peuvent disposer du droit de vote, que ce soit à titre personnel, de représentant d'un membre ou par le biais d'une procuration.

Article 18 : Majorité requise

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 19 : Procès-verbaux

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire de l'association, ou, à défaut par deux administrateurs.

Le procès-verbal contient la liste des membres effectifs présents ou représentés.

Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux membres effectifs. Sauf rectification demandée par les membres effectifs dans les huit jours de réception du procès-verbal, la communication du document vaudra notification régulière des décisions de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à délivrer pour tout usage sont certifiés conformes et signés par deux administrateurs. Les procès-verbaux régulièrement tenus font foi de leur contenu.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Nombre et durée des mandats

L'association est administrée par un Conseil d'administration de cinq à douze membres nommés par l'Assemblée générale. Seuls peuvent être administrateurs les membres effectifs ou un de leur représentant.

L'Assemblée générale fixera le nombre d'administrateurs. Le mandat d'administrateur a une durée de deux ans. Il prend cours dès l'élection.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Il est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 : Composition

Le Conseil d'administration sera composé au minimum par 2/3 d'administrateurs représentant les personnes morales membres.

Article 22 : Nominations

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier ; il peut également élire un Administrateur-délégué à qui il attribue certains actes de gestion.

Article 23 : Convocations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation à l'initiative du Président ou à la demande de deux administrateurs.

Les convocations se font par simple lettre au moins huit jours francs avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence. Elles doivent mentionner l'ordre du jour. L'urgence motivée est décidée par quatre administrateurs. La notion d'urgence doit être signalée dans la convocation.

Article 24 : Délibération

Tous les administrateurs bénéficient d'une voix.

Le Conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement pour autant que 1/3 des administrateurs soit présent. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Si le Conseil est réuni d'urgence, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois, tout point adopté lors de cette séance doit être entériné lors du Conseil d'administration suivant, régulièrement convoqué.

Article 25 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil d'administration ou d'un Administrateur désigné à cette fin.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son président, à un administrateur ou à un préposé dont il fixera les pouvoirs.

Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Article 26 : Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Sauf rectification demandée lors de la séance suivante, la communication de ce document vaudra notification régulière des décisions du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, qui sera tenu à disposition des membres effectifs de l'association.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Surveillance

L'Assemblée générale désignera deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes.

Les Commissaires aux comptes pourront prendre connaissance des livres et documents de l'association ; ils feront rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Le mandat des Commissaires aux comptes désignés prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur désignation ; il est renouvelable.

Article 29 : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 30: Budgets et comptes

Chaque année, le Conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire qui doit être convoquée conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet pour lequel l'association a été créée et doit obligatoirement être en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 32 : Généralités

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002.